

# CIMETIERE COMMUNAL



**Cimetière communal**  
12 et 14 rue de Momignies  
(D156 direction la Belgique)

**Mairie d'Anor**  
5 et 5bis rue Léo Lagrange  
BP n°3 - 59186 Anor  
Téléphone 03 27 59 51 11  
Télécopie 03 27 59 55 11  
Site [www.anor.fr](http://www.anor.fr)

**HORAIRES D'OUVERTURE**  
Du 01 octobre au 31 mars  
9h00 - 18h00  
Du 1er avril au 30 septembre  
8h00 - 19h00  
Le 1er novembre  
(la veille et le lendemain)  
7h00 - 19h00.

**EXTRAITS DU REGLEMENT**

**Section 1 - Généralités**  
Article 4 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.  
L'accès au cimetière est réservé aux personnes locales, aux marchands ambulants, aux artisans de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés d'un adulte à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, à toute personne qui ne serait pas venue directement, aux personnes possédant le mandat, aux véhicules seuls ou à deux, à motor ou non. Seuls sont autorisés la circulation des véhicules suivants : véhicules terrestres (cyclovoiture) ; véhicules de service de nettoyage et d'entretien du cimetière ; véhicules des entreprises ayant des travaux à effectuer ou en cours ; véhicules des fireteams pour la livraison ou l'entretien des sépultures.  
Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile la foule funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le maire peut autoriser des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10km/heure. Sont interdites à l'extérieur du cimetière :  
- Les cars et les véhicules lourds pesant à l'exception d'une inhumation ;  
- La circulation de moutons ;  
- Les conversations bruyantes, les disputes,  
- L'opposition d'offices, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'extérieur du cimetière ;  
- Le fait d'excavater les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les clôtures, de monter sur les monuments et pierres tombales ;  
- Le fait d'endommager de quelque manière les sépultures ;  
- Le fait d'écrire sur les monuments et pierres tombales ;  
- Le fait de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses arborées les tombes ;  
- Le fait de fumer ou d'écouter des musiques ou de jouer sur les instruments ;  
- Le dépôt d'ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage ;  
- Le fait de jouer, boire ou manger ;  
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie ;  
- Le déchargement et le dépôt, à l'extérieur ou aux portes du cimetière, des personnes atteintes dans le cimetière (y compris les chiens et animaux) qui entraîneraient des déplacements ou qui, par leur comportement, manqueraient de discrétion, seront expulsés par le maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.  
Article 7 - Attribution des concessions  
L'acte de concession précise notamment le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, l'étendue de la concession, l'usage, l'emplacement, l'implantation, l'entretien, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de tombe et de caveau, d'entretien et de sépulture sont à la charge des concessionnaires. Toute demande de concession doit être établie par écrit.  
Les concessions dans le cimetière classique sont accordées pour 30 ou 50 ans. Les concessions dans les columbariums sont accordées pour 30 ou 50 ans. Les concessions dans les caveaux sont accordées pour 30 ou 50 ans.  
Les tarifs sont revus et affichés chaque année pour chaque type de concession. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empêche pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative. Le concessionnaire ne peut aliéner ni l'emplacement, ni l'entretien de sa concession, il doit en outre, comme l'entrepreneur attributaire, respecter les consignes d'entretien qui seront données par le maire ou son représentant.  
L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le maire ou un représentant de ce dernier.  
Dans le délai imparti d'un an à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou en béton) ou couvert d'un monument funéraire.

Le règlement intérieur complet est consultable en Mairie, sur [www.anor.fr](http://www.anor.fr) et en téléchargement sur votre smartphone en flashant ce code.



Flasher ce code avec votre smartphone pour télécharger le Plan du cimetière



- INFORMATIONS
- POINT D'EAU
- DECHETS
- DECHETS RECYCLABLES
- TOILETTES
- EMPLACEMENT RESERVE
- CONCESSION
- LIMITE DE ZONE
- TALUS
- PELOUSE
- HAIES
- ARBUSTES
- ARBRES
- MONUMENT

ECHELLE : 1 cm = 175 cm